

COMPTE RENDU

Présents :

Mr Dominique COTTIER  
Mr Gérard BOISGARD  
Mr Gérard DURIVEAU  
Mr Loïc GIBEAUD  
Mr Stéphane GUILLON  
Mr Rémy SOULET

Absents excusés :

Mme Laëtitia DENIS  
Mme Sabrina MARTIAL  
Mr Jean-François DENIS

**\*Approbation du compte rendu du 06 août 2019 :** Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

**\*Désignation d'un secrétaire de séance :** Mr Loïc GIBEAUD est nommé secrétaire de séance.

**1 – Convention de prestation de service avec le centre équestre « la Colline des Frettis » pour l'organisation du service transport scolaire hippomobile :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la prestation « transport scolaire hippomobile » réalisée par le centre équestre de Bouillé-Courdault.

Il indique que depuis la rentrée scolaire le transport aller/retour des enfants de Bouillé pour se rendre à l'école François Truhaut à Courdault est assuré en calèche par l'association « La Colline des Frettis » sise au centre équestre à Bouillé.

Cette prestation de service qui a nécessité l'achat d'un cheval, d'une calèche de 20 places, et le recrutement de personnels formés sera facturée à la commune chaque mois sur la base de 115 € par jour de scolarité.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver la convention entre la « Colline des Frettis » et la commune de Bouillé-Courdault afin de fixer le cadre financier et fonctionnel d'une prestation de service de transport scolaire hippomobile.
- d'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- APPROUVE** la convention passée entre la commune de Bouillé-Courdault et l'association « La Colline des Frettis »
- AUTORISE** le maire à signer tous les documents et pièces relatives à cette prestation de service « transport scolaire hippomobile ».

**2 – Congrès et salon des maires 2019 : Remboursement des frais de déplacement :**

Monsieur le Maire indique qu'il s'est inscrit au 102ème congrès des maires le 19 et 20 novembre prochain. A cette occasion il sera accompagné de Mr Gérard DURIVEAU, adjoint et Mme Fabienne PROUST, secrétaire de mairie. Il précise qu'il a fait l'acquisition des billets de train aller/retour sur la plateforme OUI SNCF pour un montant total de 174 €. Il convient donc de lui rembourser les titres de transport dont il a fait l'avance des frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ACCEPTE** le remboursement des frais de train pour un montant total de 174 € aller/retour Niort Montparnasse.
- AUTORISE** le règlement de cette somme au compte 6532 du budget communal

**3 – Délibération portant autorisation de signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PayFip » :**

Afin de faciliter les démarches des usagers, Mr le Maire propose de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services municipaux.

La reprise de la gestion du périscolaire par la commune de Bouillé-Courdault est l'occasion de mettre ce service en place pour le règlement des factures cantine, garderie, transport scolaire,... Actuellement les redevances des usagers, notamment les locations de salles municipales sont réglées en espèces ou en chèques.

La mise en place de PayFip à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 permettra à l'utilisateur de régler en ligne sa facture ou avis des sommes à payer par carte bancaire.

Le paiement en ligne se fera via le portail de la DGFIP : [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr).

Le service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans des conditions de sécurité optimale.

Mr le maire propose donc d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes de la commune à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 un service de paiement en ligne, accessibles aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFip proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au TIPI « Titre Payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**-AUTORISE** la mise en place de PayFip/TIPI proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP

**-AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP

#### **4 – Recensement de la population 2020 : Nomination d'un coordonnateur communal :**

Mr le Maire informe que le recensement de la population se déroulera du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2020.

Il convient dans un premier temps de nommer un coordonnateur chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**-DESIGNE**, sur proposition de Mr le Maire, Mme Fabienne PROUST comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

**-CHARGE**, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

## 5 – Décision modificative n°2-2019 ; virement de crédits :

Mr le Maire indique qu'il manque des crédits au compte 2031 et 21312 opération 102 pour régler les dernières factures relatives aux travaux de l'école ainsi qu'au compte 6218 pour le règlement des heures de l'agent mis à disposition de la collectivité par l'agence Multiservice ; il y a donc lieu d'effectuer les virements de crédits suivants :

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DÉPENSES</b>
Compte 2031 – OP 102 Ecole	+700.00 €
Compte 21312 – OP 102 Ecole	+12 780.00 €
Compte 21311 – OP 110 Mairie	-11 480.00 €
Compte 2151 – OP 104 TX de voirie	-2 000.00 €
<b>FONTIONNEMENT</b>	<b>DÉPENSES</b>
Compte 022 – Dépenses imprévues	-8 000.00 €
Compte 6218 – Autre personnel extérieur	+8 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**-ADOpte** la décision modificative n°2-2019

## 6 – Projet de délibération à soumettre au comité technique du centre de gestion 85 :

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 30 octobre 2018, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :

<b>GARANTIE OBLIGATOIRE : INCAPACITE DE TRAVAIL</b>								
<b>Base des cotisations</b>	TIB + NBI + RIB							
<b>Base des prestations</b>	TIN + NBI + RIN (sauf CIA et PFA)							
<b>Choix du Niveau par l'agent Assuré</b>								
Niveaux :	N 1	N 2	N3	N4	N 5	N6	N7	N8
TIN + NBI si DT/IJ :	90%	90%	90%	90%	100%	100%	100%	100%
RIN si DT/IJ :	0%	90%	90%	90%	0%	90%	90%	90%
RIN si PT franchise 30J	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%	0%
RIN si PT franchise 90 J	0%	0%	0%	90%	0%	0%	0%	90%
<b>Taux de cotisation</b>								
Taux HT :	0.57%	0.70%	0.73%	0.72%	0.71%	0.86%	0.90%	0.89%
Taux TTC :	0.61%	0.75%	0.78%	0.77%	0.76%	0.92%	0.96%	0.95%

- Garantie 1 : maintien de salaire avec prise en compte ou non, en tout ou partie du régime indemnitaire
- Garantie 2 : invalidité (indemnité journalière à hauteur de 90 % TIN+ NBI) – 0,52 % TTC
- Garantie 3 : perte de retraite consécutive à une invalidité à hauteur de 90 % – 0,26 % TTC

- Garantie 4 : décès (100% TIN + NBI annuel) – 0,25 %

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

**Il appartient à présent au Conseil de se prononcer sur :**

- L'adhésion de la commune, via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;
- Le cas échéant, le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du .....

**Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE :**

Article 1 : D'autoriser le Maire à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus.

Article 2 : De fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 10 € par agent, sur la base d'un temps complet, et pour la garantie suivante :

Garantie 1 avec prise en compte de la totalité du régime indemnitaire  
Garantie 2 invalidité

Le montant de cette participation est exprimé en € bruts.

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 : de donner tout pouvoir à Mr le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel.

**7 – Divers :**

*-Construction de la salle polyvalente :*

Un diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) a permis d'identifier l'existence de traces d'une villa Gallo-Romaine dans une zone du terrain prévu pour la construction de la future salle. Sur la base de ce diagnostic, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) peut prescrire des fouilles plus approfondies dans cette zone afin de permettre l'enregistrement de ce site avant sa destruction pour travaux. Nous sommes actuellement dans l'attente du rapport de l'INRAP.

*- Demande d'un parent d'élève pour le règlement de la garderie par ticket cesu :*

Compte tenu de l'unicité de la demande et des frais occasionnés pour la collectivité, le conseil ne souhaite pas ce mode de règlement pour les frais de garderie.

*-Bilan de la rentrée scolaire :*

Après 2 mois d'été bien chargés en travaux, en réaménagement, en nettoyage à l'école, le bilan de la rentrée s'avère positif. Le transport hippomobile fonctionne bien (un règlement sera bientôt établi pour préciser certains détails) ; concernant la cantine scolaire, les repas du nouveau prestataire sont très appréciés par les enfants (peu de reste)

La garderie périscolaire fonctionne également très bien, un goûter commun fourni par le service de la garderie sera bientôt mis en place ; des achats sont également prévus pour divers ateliers créatifs.

*-Devis reprise concessions cimetières :*

Montant pour les deux cimetières : 7 631 € TTC

Validé par le conseil municipal.

*-Travaux de voirie 2019 :*

\*Réfection des trottoirs de la rue Jacques du Fouilloux en starmine pour un montant de 33 770.16 €

\*Travaux de sécurité rue du Pré Maillet pour un montant de 9 201.60 €.

\*Le chemin des Nattes (de la garenne aux Nattes) sera pris en charge par le SIVOM des communes du Marais Sud Vendée

*-Bulletin communal 2020 :*

Réunion de la commission prévu le 8 octobre 2019.

Le secrétaire de séance,

Loïc GIBEAUD

Le Maire,

Stéphane GUILLON